PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble J. Lemercier
5, avenue de la Palette
95300 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 25 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI MARLY (ex DELSEY)
2, rue Valles - ZI de Moimont
95670 MARLY LA VILLE

Références : ud95-2022-0148-CPi

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement SCI MARLY (ex DELSEY) implanté 2, rue Valles à MARLY LA VILLE. L'inspection a été annoncée le 14/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI MARLY (ex DELSEY)
- 2, rue Valles - ZI de Moimont - 95670 MARLY LA VILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006505851
- Régime : Enregistrement

La société SCI MARLY exploite un entrepôt situé 2 rue Valles (ZI de Moinont) sur la commune de Marly la Ville. Cette installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature propre aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation admnistrative
- etat des matières stockées
- défense contre l'incendie
- installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entretien des moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 13 et 22	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entretien des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 15 et 22	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	/	Sans objet
Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	/	Sans objet
Accessibilité aux secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	/	Sans objet
Bassin de rétention des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en conformité l'entretien des moyens d'extinction contre l'incendie incluant son système de sprinkleurs ainsi que l'entretien relatif à ses installations électriques. Ce dernier doit également s'assurer de la réalisation d'exercice de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :
- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats : En date du 17 juin 2019, la société SCI MARLY a déclaré la reprise de l'exploitation des installations situées 2 rue Jules Valles à MARLY LA VILLE en lieu et place de la société DELSEY. Au cours de l'inspection, l'exploitant confirme l'absence de modification de ses installations depuis le changement d'exploitant précité : un local de charge ainsi qu'une unique cellule d'une superficie de 9 500 m2 environ organisée pour du stockage en rack et comportant deux mezzanines de 400 m2 et de 700 m2.L'exploitant précise que la nature des marchandises stockées est quant à elle modifiée : luminaires (plastique, verre, fer et électronique), bobines de fibre optique, papier et magazines, matériel de laboratoire en plastique, compléments alimentaires et volets métalliques. L'exploitant indique également stocker 600 litres de gasoil (3 fûts de 200 litres chacun) destinés à alimenter la motopompe du système de sprinkleurs (voir fiche d'inspection n°2).

Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate la présence de trois zones de stockage en masse : MZ1 et MZ2 situées sous la mezzanine de 700m2 et MZ3 au niveau du quai d'expédition. La présence d'une zone de stockage de cartons propre au retour des produits défectueux située au-dessus des quais d'expédition est également constatée. L'exploitant confirme à l'inspection ne pas comptabiliser ces stocks dans le cadre de l'état des matières stockées.



Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un état récapitulatif à jour du classement de ses installations au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prenant en compte la nature des marchandises stockées, ainsi que la totalité des zones de stockage de masse constatées par l'inspection. Dans le cadre de ce bilan, il convient que l'exploitant réponde à l'inspection suite au courrier qui lui a été adressé en date du 13 août 2021 concernant l'application des textes réglementaires relatifs au stockage de liquides inflammables, notamment au regard du stock de gasoil et de son possible classement de la nomenclature propre aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 4331 et 4734 notamment).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
[...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : L'exploitant transmet à l'inspection l'état des matières stockées en temps réel disponible à l'aide d'un logiciel type WMS (Warehouse Management System/logiciel de management d'entrepôt). Ce dernier précise à l'inspection que des inventaires physiques sont réalisés chaque année en complément (scans manuels permettant de réaliser un contrôle du nombre de palettes et de références), le dernier datant du 05 janvier 2022.

L'exploitant communique également à l'inspection le plan général des zones d'activités précisant les zones de stockage et d'activités suivantes :
- zone de stockage palette (rack) : STA et STB ;
- zone de préparation : PCK ;
- zone de masse/préparation : MZ1, MZ2 et MZ3 ;
- zone de réception : QU1.

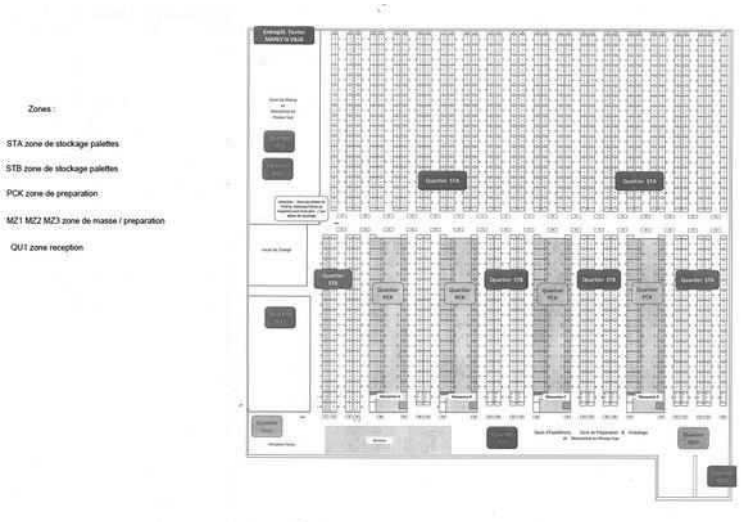

L'exploitant indique à l'inspection ne pas détenir la fiche de données de sécurité (FDS) des trois fûts de gasoil stockés en sous sol. Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate la présence des trois fûts placés sur rétention. À l'issue de l'inspection, l'exploitant transmet la dernière facture d'achat du carburant TOTAL traction premier classé notamment dans la FDS disponible sur le site de la société TOTAL comme liquide inflammable (H226) et toxique pour les milieux aquatiques (H411).

Non conformité n°1 : contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant ne dispose pas de la fiche de données de sécurité (FDS) propre au gasoil stocké au sein des trois fûts présents en sous sol. L'exploitant doit obtenir, conserver et mettre en œuvre pour les parties le concernant la fiche de données de sécurité propre au gasoil destiné à alimenter la motopompe du système de sprinkleurs.
Observations : Il convient que l'état des matières stockées fasse explicitement référence à la nature des marchandises stockées ainsi qu'à la rubrique de la nomenclature des ICPE concernée, et non seulement à des références de lots.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu matériaux support de couverture (toiture)

Prescription contrôlée :
Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :
- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Remarque inspection du 29 mai 2015 : il est demandé à l'exploitant de préciser les caractéristiques des nouveaux matériaux retenus pour la rénovation de la toiture suite au dernier épisode orageux de juin 2014 au regard notamment du risque de surcharge en présence de neige mais également au regard du comportement au feu. Il conviendra notamment de justifier le choix des matériaux retenus au regard des dispositions réglementaires du point 2.2.6 de l'annexe I de l'AM du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 2663 de la nomenclature.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les justificatifs concernant les caractéristiques de résistance au feu des nouveaux matériaux retenus pour la rénovation de la toiture.

Non conformité n°2 : contrairement au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant ne détient pas les justificatifs relatifs à la résistance au feu des éléments de « support de couverture » installés suite à l'incident de juin 2014. L'exploitant doit conserver et intégrer, au sein du dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susmentionné, les justificatifs relatifs aux dispositions constructives cités au point 4 de cette même annexe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. --- Remarque inspection du 29 mai 2015 : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité des poteaux incendie susceptibles d'êtres utilisés en cas d'incendie (poteaux incendie situés sur la voie publique et dans l'enceinte privée de l'établissement voisin exploité par la société ELECTROLUX) et notamment la réalisation de contrôle périodique de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection l'absence de poteaux incendie au sein des limites de son établissement ainsi que la présence de six poteaux incendie sur la voie publique sans pouvoir justifier de la disponibilité de ces derniers. Par ailleurs, l'exploitant indique à l'inspection l'absence de poteaux susceptibles d'être utilisés pour la défense incendie de ses installations au sein de l'établissement voisin exploité par la société ELECTROLUX. L'exploitant précise à l'inspection ne pas avoir réalisé d'exercice de défense contre l'incendie depuis le changement d'exploitant en 2019. **Non conformité n°3 :** contrairement au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant ne réalise pas d'exercices de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans. L'exploitant doit procéder à la réalisation de ces exercices et conserver les comptes rendus correspondants à la disposition de l'inspection de l'environnement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité des poteaux incendie susceptibles d'êtres utilisés en cas d'incendie (poteaux incendie situés sur la voie publique) et notamment la réalisation de contrôle périodique de leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13,22

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

article 13
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

article 22
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Remarque inspection du 29 mai 2015 : il est demandé à l'exploitant de :
justifier dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 3 mois, la réalisation des travaux de réparation des dispositifs de désenfumage qui étaient défaillants lors de la dernière vérification du 10 octobre 2014
justifier le bon fonctionnement des robinets d'incendie armés en transmettant à l'inspection le rapport du dernier contrôle effectué sur ces équipements.
Plus globalement, il est demandé à l'exploitant de veiller à l'entretien régulier des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie présents sur le site.

Constats : L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport émis par la société DESAUTEL en date du 18 juin 2021 concernant la vérification des 136 extincteurs et des 14 RIA présents au sein des installations. L'inspection constate que ce rapport fait mention de la nécessité de changement de plusieurs extincteurs mis en service depuis plus de 10 ans. L'exploitant présente à l'inspection un devis émis par la société DESAUTEL daté du 19 juin 2021 concernant le remplacement de ces extincteurs et confirme à l'inspection que ce devis n'a pas fait l'objet d'une validation. L'exploitant précise que le remplacement des extincteurs devrait intervenir en 2022 sans plus de détails. Lors de la visite de terrain, l'inspection constate par sondage que les extincteurs n°089 (bloc mezzanine H N+2) et n°116 (1er étage stockage) cités dans le rapport de la société DESAUTEL n'ont pas été remplacés.

L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport de vérification des systèmes de désenfumage émis par la société DESAUTEL en date du 04 mai 2021. Ce rapport précise que des vérins au sein des cantons n°2 et n°4 ne tiennent pas le verrouillage. L'exploitant communique à l'inspection un devis de la société DESAUTEL daté du 29 novembre 2021 concernant les réparations correspondantes et confirme que ce devis n'a pas fait l'objet d'une validation. Au cours de la visite de terrain l'inspection n'a pas pu constater la présence des vérins défectueux, les ouvertures concernées n'étant pas accessibles.

L'exploitant communique à l'inspection le compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinkleurs émis par la société TYCO en date du 07 septembre 2021. Ce rapport fait état de deux non conformités à lever au plus vite et récurrentes depuis le 16 décembre 2019 : l'une relative à la remise en conformité tricennale du système de sprinkleurs depuis la mise en service pouvant

conduire à mettre en échec le dit système, l'autre concernant les modifications de stockage de l'activité ou des marchandises impliquant une remise en conformité de la protection incendie par sprinkleurs sans attendre la remise en conformité tricennale susmentionnée. Concernant la remise en conformité tricennale l'exploitant présente à l'inspection un avis de passage émis par la société TYCO en date du 26 octobre 2021 concernant l'étude du système de sprinkleurs (andoscopie et metallographie de tuyauteries) et les prélèvements associés au niveau des têtes de sprinkleurs et tuyauteries. L'exploitant précise que la transmission du rapport final de vérification par la société TYCO et, le cas échéant, la remise en conformité du système de sprinkleurs devrait être effective d'ici six mois.

L'exploitant précise à l'inspection ne pas tenir de registre concernant les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Non conformité n°4 : contrairement à l'article 13 et à l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant n'a pas réalisé les entretiens réguliers des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie au regard des référentiels connus. L'exploitant doit procéder à la mise en conformité de ces moyens incluant : les extincteurs, les systèmes de désenfumage et le système de sprinkleurs en justifiant pour ce dernier les mesures compensatoires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité.

Non conformité n°5 : contrairement à l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant ne tient pas de registre incluant les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. L'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un tel registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15, 22
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : **article 15** Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] **article 22** L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : L'exploitant communique à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques émis par la société APAVE en date du 14 avril 2021. Ce rapport fait état de plusieurs observations récurrentes relatives aux installations fonctionnant en haute et basse tension. Par sondage l'inspection demande à l'exploitant de justifier : • pour les installations fonctionnant en haute tension (poste de livraison) de la mise en place de la signalétique d'interdiction d'accès au local telle qu'indiquée en page 8 du rapport ; • pour les installations fonctionnant en basse tension (ensemble établissement) de l'entretien des blocs autonomes de l'entrepôt défectueux tel qu'indiqué en page 8 du rapport. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des actions correctives correspondantes et précise qu'un devis pour le changement des blocs autonomes défectueux datant de l'année 2020 a été réalisé mais non validé. Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate l'absence de signalétique d'interdiction au niveau du poste de livraison, ainsi que la présence d'un bloc autonome défectueux ayant le repère n°28. L'exploitant confirme également à l'inspection ne pas disposer de registre concernant les vérifications périodiques des installations électriques et précise apposer directement une mention « fait » avec la date correspondante sur le rapport de contrôle. **Non conformité n°6 :** contrairement à l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant n'entretient pas en bon état de fonctionnement ses installations électriques. L'exploitant doit justifier de la réalisation des actions correctives qui font suite aux constats de l'APAVE dans le cadre du dernier rapport de vérification périodique daté du 14 avril 2021.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de formaliser un registre propre au suivi des constats réalisés lors des vérifications périodiques des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection une copie de la synthèse du contrat de télésurveillance (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) passé avec la société CHUBB DELTA le 11 octobre 2021. Cette dernière comprend une liste du personnel à prévenir dans la cadre des heures ouvrées ainsi qu'un lien avec la société de gardiennage P2S en dehors des horaires d'exploitation afin de garantir l'alerte et l'accès aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité aux secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité aux secours
Prescription contrôlée : [...] L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate la présence de trois accès pompiers dégagés tels que déclarés par l'exploitant : • le portail principal en entrée de site ; • le portail secondaire en entrée de site ; • le portail commun avec l'établissement voisin ELECTROLUX dont chaque exploitant détient une clef de cadenas garantissant l'accès des services de secours.   
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de rétention des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate que la bâche assurant l'étanchéité du bassin de collecte situé en extérieur est en partie affaissée. L'exploitant indique à l'inspection qu'un devis a été établi et communique ce dernier daté du 08 juin 2021 émis par la société PROCHASSON comprenant la reprise de la bâche avec accrochage en arrière des palplanches. La date de l'intervention n'est pas programmée à ce stade car des échanges sont en cours avec l'assurance de l'entreprise ayant procédé à l'installation de la bâche et celle de l'exploitant pour prise en charge du montant correspondant.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de procéder dans les plus brefs délais à la remise en état de la bâche du bassin de collecte des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet